

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 6 octobre 2011

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a autorisé les ministères, au titre des années 2007, 2008 et 2009, à se fonder sur un entretien professionnel en lieu et place de la notation pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires.

L'article 35 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a ensuite, d'une part, prolongé cette expérimentation pour les années de référence 2010 et 2011 et, d'autre part, pérennisé et généralisé le dispositif de l'entretien professionnel à compter de l'année de référence 2012 pour l'ensemble de la fonction publique de l'Etat.

Alors que le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 modifié portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat fixe les modalités d'application du dispositif expérimental de l'entretien professionnel, le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, quant à lui, est venu consacrer l'entretien professionnel comme procédure de droit commun pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat à compter de la période de référence 2012, une fois l'expérimentation achevée, et en définir les modalités de mise en œuvre.

Le présent projet de décret vise à modifier les articles 6 et 26 du décret du 28 juillet 2010 afin de rendre plus lisible le dispositif de l'entretien professionnel, au regard notamment de la date d'application dudit dispositif et des modalités de mise en œuvre du mécanisme de recours institué pour contester le compte rendu de l'entretien professionnel.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet de décret modifie l'article 6 du décret du 28 juillet 2010 qui prévoit un dispositif de recours spécifique pour demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel, afin de simplifier la mise en œuvre dudit dispositif et clarifier le point de départ des délais impartis.

L'article 2 du texte modifie l'article 26 du décret du 28 juillet 2010 qui prévoit la date d'application du dispositif de l'entretien professionnel dans sa version pérenne et généralisée à l'ensemble de la fonction publique d'Etat ainsi que la date d'abrogation des décrets fixant les dispositifs d'évaluation antérieurs. Il est en effet apparu que cet article devait être clarifié, afin de lever toute ambiguïté sur ces dates d'application et d'abrogation.

Il convient, comme pour l'expérimentation, de faire référence à la notion de période de référence. Ainsi, c'est à compter de la période de référence 2012 que le dispositif de droit commun de

l'entretien professionnel fixé par les chapitres Ier, II et III du décret du 28 juillet 2010 s'appliquera. Dans la mesure où les campagnes d'évaluation d'une année « n » sont traditionnellement organisées au 1^{er} trimestre de l'année « n+1 », l'entretien professionnel sera donc généralisé lors des campagnes de 2013, pour l'année de référence 2012.

L'année de référence 2011 pourra être évaluée, quant à elle, en 2012, dans les conditions prévues soit par le décret du 17 septembre 2007 modifié, soit par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002. Ces textes devront être abrogés à l'issue de la campagne d'évaluation menée au titre de l'année 2011 et au plus tard le 31 décembre 2012 et non le 1^{er} janvier 2012.

Tels sont les principaux objectifs poursuivis par ce projet de décret.

Dans la mesure où il comporte des dispositions relatives à la situation de l'ensemble des agents de l'Etat, nous avons l'honneur de le soumettre à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

